

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

1968 - 1969

14 JUIN 1968

DOCUMENT 59

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 46/68) concernant un règlement relatif à la fixation dérogatoire des prix de seuil pour le sucre pour la période du 1^{er} juillet 1968 au 31 mai 1969

Rapporteur: M. Klinker

Par lettre en date du 14 mai 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à la fixation dérogatoire des prix de seuil pour le sucre pour la période du 1^{er} juillet 1968 au 31 mai 1969.

Le Parlement européen a, le même jour, renvoyé cette proposition à la commission de l'agriculture pour l'examen au fond et à la commission des relations avec les pays africains et malgache pour avis.

La commission de l'agriculture a désigné M. Klinker comme rapporteur.

Elle a examiné cette proposition de règlement lors de sa réunion du 28 mai 1968 et a, au cours de cette réunion, adopté à l'unanimité la proposition de résolution suivante :

Étaient présents : MM. Sabatini, vice-président ; Klinker, rapporteur ; Baas, Briot, Brouwer, Dupont, Lefèbvre, Mlle Lulling, MM. Müller, Richarts.

L'avis de la commission des relations avec les pays africains et malgache est joint en annexe.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
B — Exposé des motifs	5
Avis de la commission des relations avec les pays africains et malgache	6

A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à la fixation dérogatoire des prix de seuil pour le sucre pour la période du 1^{er} juillet 1968 au 31 mai 1969

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (¹),
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 43 du traité de la C.E.E. (doc. 46/68),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des relations avec les pays africains et malgache (doc. 59/68),

1. Approuve la proposition de la Commission des Communautés européennes ;

2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi que, pour information, aux présidents des Parlements des États africains et malgache associés et aux membres de la Conférence parlementaire de l'association.

(¹) J.O. n° C 59 du 14 juin 1968, p. 13.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Proposition de règlement relatif à la fixation dérogatoire des prix de seuil pour le sucre pour la période du 1^{er} juillet 1968 au 31 mai 1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (¹),

considérant que les prix de seuil du sucre sont calculés conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphes 2 et 3, du règlement

n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), de façon à éviter que le prix du sucre importé empêche l'écoulement au prix indicatif du sucre indigène ; qu'à cette fin un prélèvement à l'importation a été instauré qui est égal à la différence entre lesdits prix de seuil et les prix du marché mondial ;

considérant que le règlement (CEE) n° .../68 du Conseil du relatif au régime applicable aux sucres originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (²) instaure un régime particulier d'importation prévoyant la perception

(¹) J.O.

(¹) J.O. n° 308 du 18 décembre 1967, p. 1.

(²) J.O.

d'un prélèvement, déterminé en fonction des prix d'offre minima respectés et diminué de 0,30 et 0,25 unité de compte par 100 kilogrammes, respectivement pour le sucre blanc et le sucre brut ; qu'il convient en conséquence, pour éviter des répercussions défavorables sur le niveau du prix intérieur de la Communauté, d'augmenter les prix de seuil ; qu'il n'est toutefois pas indispensable d'augmenter les prix de seuil d'un montant correspondant à la totalité du montant de la réduction en faveur des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, compte tenu de l'importance limitée des importations de ces provenances ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Par dérogation à l'article 12, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 1009/67/CEE, les prix de seuil pour le sucre blanc et le sucre brut fixés en vertu de l'article 12, paragraphe 5, dudit règlement sont augmentés respectivement de 0,15 et 0,125 unité de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968 et est applicable jusqu'au 31 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La présente proposition de règlement est destinée à compléter la proposition de la Commission des Communautés européennes concernant un règlement relatif au régime applicable aux sucres originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer. Ce régime prévoit la perception à partir du 1^{er} juillet 1968 d'un prélèvement pour le sucre importé en provenance des E.A.M.A. et P.T.O.M., égal au prix de seuil, diminué :

- a) Pour le sucre blanc
 - d'un montant qui correspond au prix spécial CAF de 16,85 u.c. par 100 kg et
 - d'un montant de 0,30 u.c. par 100 kg ;
- b) Pour le sucre brut
 - d'un montant qui correspond au prix spécial CAF de 14,50 u.c. par 100 kg et
 - d'un montant de 0,25 u.c. par 100 kg.

2. La diminution du prélèvement, qui correspond à une préférence commerciale par rapport aux pays tiers, doit être accordée aux E.A.M.A. et P.T.O.M. pour leur permettre d'écouler sur le marché de la Communauté un volume global de 16 000 tonnes de sucre à des prix rémunérateurs. Pour éviter, toutefois, que ces importations n'aient des répercussions sur les prix des sucres

produits à l'intérieur de la Communauté, la Commission propose d'augmenter, pour la période du 1^{er} juillet 1968 au 31 mai 1969, les prix de seuil du sucre blanc et du sucre brut de respectivement 0,15 et 0,125 u.c. par 100 kg. On notera cependant que l'augmentation des prix de seuil ne correspond qu'à la moitié de l'abattement sur le prélèvement consenti aux E.A.M.A. et P.T.O.M.

3. Cette modification provisoire des prix de seuil constitue une dérogation aux dispositions de l'article 12 du règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), selon lequel toute modification des prix de seuil devrait s'accompagner d'une modification du prix indicatif.

Le prix indicatif ayant toutefois déjà été fixé pour la campagne sucrière 1968-1969, l'objectif visé par ce règlement ne saurait être réalisé que par une dérogation limitée dans le temps aux prix de seuil afin de faire bénéficier les E.A.M.A. du régime d'importation spécial du sucre encore avant l'expiration de l'accord de Yaoundé.

4. C'est pourquoi la commission de l'agriculture propose au Parlement de donner un avis favorable à la proposition de règlement de la Commission.

(¹) J.O. 308 du 18 décembre 1967.

Avis de la commission des relations avec les pays africains et malgache

Rédacteur : M. Briot

Par lettre du 14 mai 1968, le Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition d'un règlement relatif à la fixation dérogatoire des prix de seuil pour le sucre pour la période du 1^{er} juillet 1968 au 31 mai 1969.

Le Parlement européen a saisi, lors de sa séance du 14 mai 1968, la commission de l'agriculture quant au fond de ce texte, la commission des relations avec les pays africains et malgache étant consultée pour avis.

La commission des relations avec les pays africains et malgache a nommé, lors de sa réunion du 11 juin 1968, M. Briot rapporteur et a examiné et adopté, au cours de cette même réunion, le projet d'avis.

Étaient présents : MM. Thorn, président ; Carcassonne, Moro, vice-président ; Armengaud, Colin, Hahn, Metzger, Schuijt (suppléant M. Pedini).

1. La proposition de la Commission des Communautés au Conseil relative au régime applicable au sucre originaire des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer envisage l'instauration d'un régime particulier d'importation prévoyant la perception, à partir du 1^{er} juillet 1968, d'un prélèvement diminué pour le sucre importé en provenance des E.A.M.A. et P.T.O.M., déterminé en fonction des prix d'offres minima respectés et diminués de 0,30 et 0,25 u.c. respectivement pour le sucre blanc et le sucre brut.
2. L'importation du sucre de ces provenances à prélèvement réduit risque d'avoir des répercussions défavorables sur les prix du sucre indigène. Il est donc indispensable d'augmenter le prix du seuil initialement fixé. La Commission des Communautés européennes propose maintenant d'atteindre le but recherché par une modification sous forme d'une dérogation transitoire des prix de seuil. Puisque l'importation du sucre originaire des États africains et malgache associés et des pays d'outre-mer prévue par le règlement mentionné ci-dessus ne porte que sur des quantités relativement limitées, il n'est pas nécessaire d'augmenter les prix de seuil d'un montant correspondant à la totalité du montant de l'abattement forfaitaire.
3. Pour ces raisons, la Commission exécutive propose une augmentation des prix de seuil pour le sucre blanc et le sucre brut de 0,15 et 0,125 u.c. par 100 kg respectivement. Cette disposition devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1968 et serait applicable jusqu'au 31 mai 1969, date de l'expiration de la convention de Yaoundé.
4. La préférence donnée au sucre importé en provenance des E.A.M.A. et P.T.O.M. étant déterminée par le niveau des prix conventionnels qui servent de base au calcul du prélèvement⁽¹⁾ (actuellement 16,85 u.c. par 100 kg), votre commission espère que l'augmentation du prix de seuil proposé par la Commission exécutive n'incite guère les importateurs traditionnels européens à s'orienter vers d'autres fournisseurs à l'intérieur de la Communauté.
5. Il ne sera pas possible de porter un jugement définitif qu'après une certaine période d'application du règlement. Sous cette réserve, la commission des relations avec les pays africains et malgache émet un avis favorable.

(1) Cf. Rapport de M. Briot - doc. 63-68.

